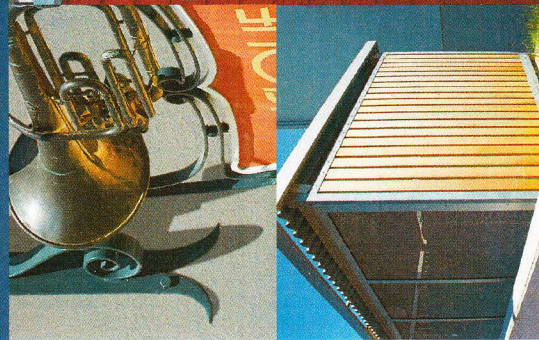


Commune de
Grandson



Autorisations de construire Types de procédures



Brochure développée par
les Communes de Cossionay,
Grandson, Orbre et
Yverdon-les-Bains

Commune de Grandson
Bureau technique communal
Rue Basse 57
1422 Grandson
024 447 00 09
carlos.castro@grandson.ch
www.grandson.ch

0 Les permis de construire et de démolir

« **Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé (article 103 LATC)** »

Glossaire

- LAT**
Loi sur l'Aménagement du Territoire
- LATC**
Loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions
- RLATC**
Règlement d'application de la Loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions

Suivant la nature des travaux envisagés, trois types de procédure sont possibles selon la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC):

- 1 Les travaux pouvant ne pas être soumis à autorisation municipale.
- 2 Les travaux dispensés d'enquête publique soumis à autorisation.
- 3 Les travaux soumis à enquête publique.

Une demande non soumise à autorisation municipale ou à une dispense d'enquête ne pourra en aucun cas être dérogatoire ou faire l'objet d'une demande de dérogation, porter atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés dignes de protection, tels ceux des voisins. Dans ce cas, l'enquête publique s'impose. Il faut garder à l'esprit que cette dernière est la règle et la dispense constitue une exception.

Nous contacter

Le bureau technique communal se tient à votre disposition afin d'analyser votre projet et déterminer avec vous la procédure adéquate à suivre.

Téléphone : 024 447 00 09

Courriel : carlos.castro@grandson.ch

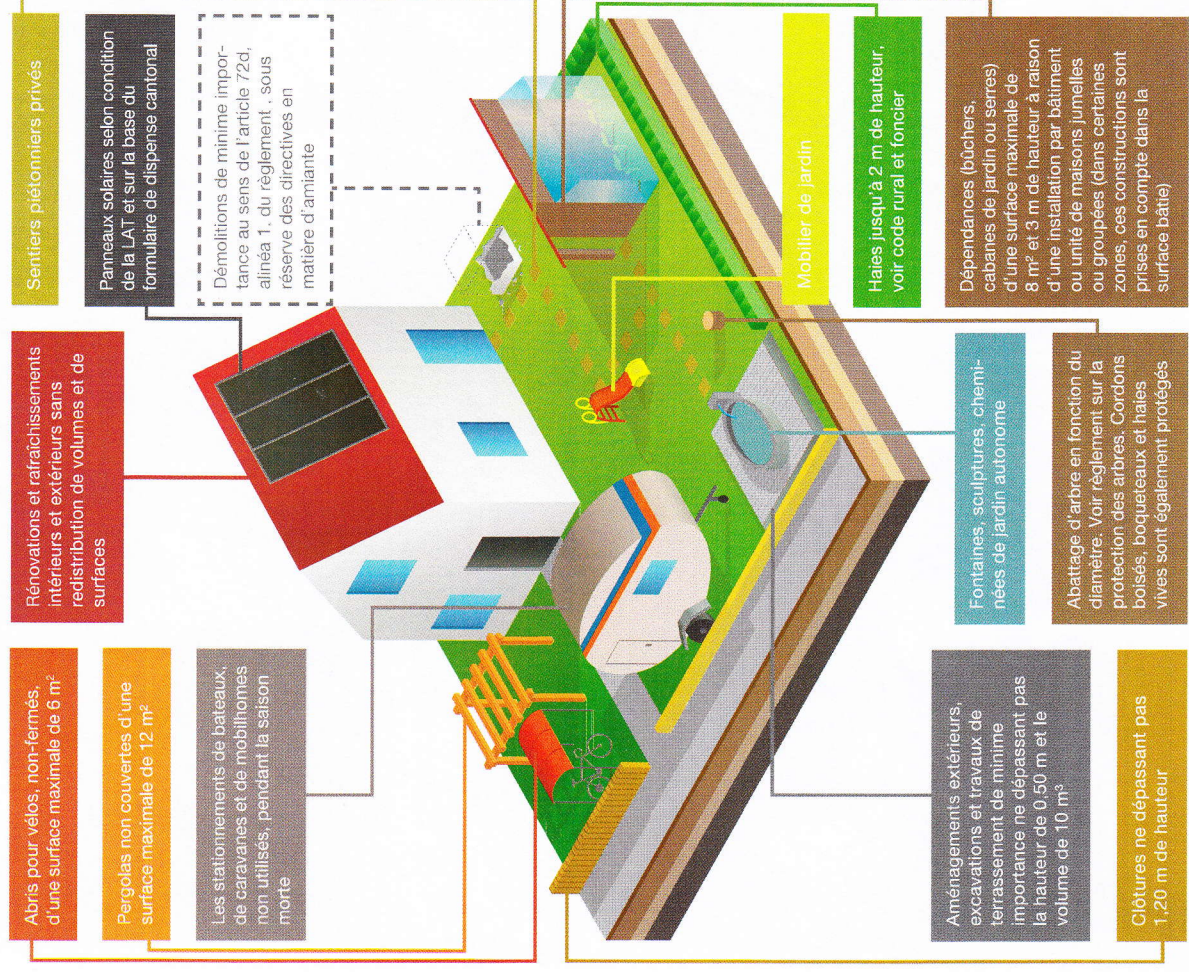
Site Internet : www.grandson.ch



Les exemples illustrés dans ce document présentent les cas les plus fréquemment rencontrés. Il n'est donc pas exhaustif et doit être considéré comme une aide au travail.

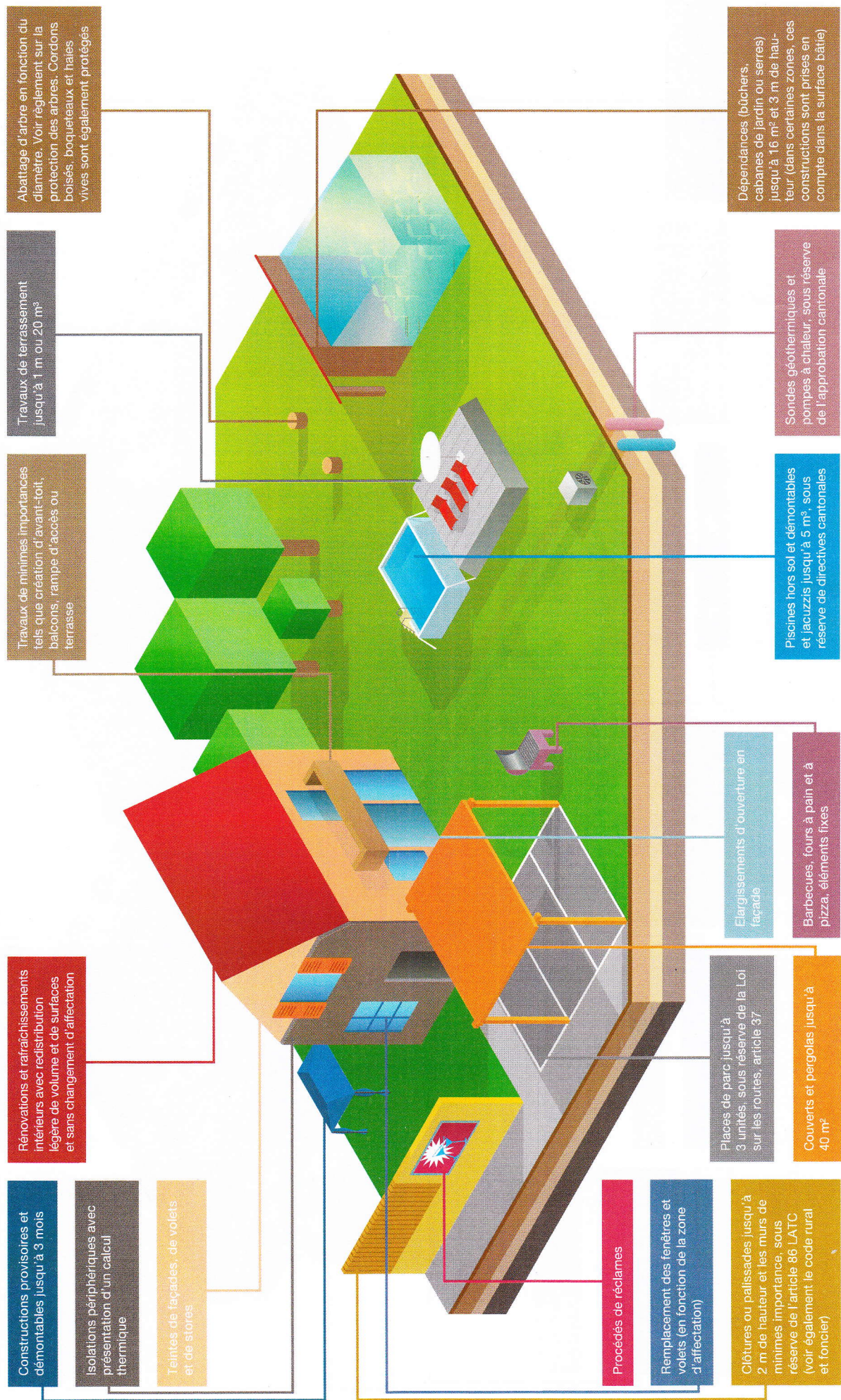
C'est pourquoi, dans tous les cas, il est nécessaire de se reporter à la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, à son règlement d'application (RLATC), ainsi qu'au code rural et foncier. Les dispositions spécifiques de certains plans spéciaux en vigueur ainsi que des lois cantonales et fédérales applicables sont réservées.

1 Objets pouvant ne pas être soumis à autorisation (art. 68a, al. 2, RLATC)



2

Travaux de minime importance pouvant être dispensés d'enquête publique mais faisant l'objet d'une autorisation municipale et/ou cantonale, nécessitant l'accord des voisins concernés (articles 111 LATC et 72d RLATC)



*excepté pour les teintes de façades, les fenêtres, les volets, les procédés de réclames et les abattages

Objets soumis
à l'enquête publique
(article 103 LATC)

